



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'une centrale photovoltaïque au sol »
sur la commune de Saint-Alban-du-Rhône
(département de l'Isère)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4270

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4270, déposée complète par la SARL RP GLOBAL FRANCE le 30 janvier 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 février 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 1^{er} mars 2023 ;

Considérant que le projet consiste à installer une centrale photovoltaïque au sol sur une ancienne carrière communale ayant fait l'objet de remblais de matériaux inertes, d'une puissance de 880 KWc sur une surface de 1,08 ha (parcelles AC 464, AC 694, AC 701, AC 703 et AC 698), situé lieu-dit « Les Crès » sur la commune de Saint-Alban-du-Rhône dans le département de l'Isère (38).

Considérant que le projet d'une durée d'exploitation de 30 ans, prévoit les aménagements suivants :

- en phase travaux d'une durée de 4 mois,
 - selon l'état du remblai, le nivellement du sol si nécessaire ;
 - suite à un sondage de sol permettant de dimensionner leur profondeur, la réalisation de fondations de type pieux battus ou vissés ;
 - l'ouverture de tranchées et la dépose des câbles électriques à 80 cm de profondeur ;
 - la fixation des modules photovoltaïques de dimension d'environ 1,30 m x 2,40 m sur des structures fixes métalliques en acier, assemblés deux par deux au format portrait à une hauteur de 0,50 m du sol et une hauteur totale des panneaux d'environ 2,50 m, sur des rangées de tables photovoltaïques espacées d'environ 3 m ;
 - le raccordement de l'outil de production est envisagé au point de jonction d'une ligne HTA situé au bout de l'impasse du marais en bordure du lotissement ;
 - la création d'un poste de livraison (14 m²) et d'un local technique (42 m²) sur une plateforme stabilisée de 100 m² ;
 - la pose d'une clôture semi-rigide périphérique de 632 m et de 2 m de hauteur soutenue par des poteaux en acier galvanisé, perméable à la petite faune et d'un portail ;

- l'installation d'équipements de sécurité : deux cuves aériennes souples d'une contenance de 90 m³ chacune et d'un système de vidéo-surveillance ;
- l'aménagement d'un réseau de pistes internes nécessaires aux opérations d'entretien, de maintenance et l'accès des secours aux équipements électriques et d'une aire de stationnement de 10 m² pouvant accueillir un véhicule ;
- en phase exploitation, les visites périodiques d'entretien préventif afin de contrôler le bon fonctionnement du local technique, de vérifier les dispositifs photovoltaïques (les changer en cas de panne, réaliser un nettoyage si nécessaire) et d'entretenir la pousse de la végétation ; ce qui correspond à une ou deux interventions annuelles ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. Installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est inclus dans aucun périmètre réglementaire et d'inventaire du patrimoine naturel, mais il est compris au sein d'un corridor fuseau identifié au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)¹ et se situe à :

- proximité immédiate, d'un zonage de « pelouses et coteaux secs » sur sa partie nord,
- 30 m au sud-ouest de la ZNIEFF de type II « Ensemble fonctionnel formé par la Varèze et ses affluents » et à 150 m au nord-est de la ZNIEFF de type II « Ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales » ;
- environ 130 m au sud-ouest de la ZNIEFF de type I « La Varèze » et 170 m au nord-est de la ZNIEFF de type I « Roselière et ruisseau de Malessard » ;
- à moins de 150 m des zones humides du « Ruisseau du Royet » au sud-ouest et de « la Varèze » au nord-est ;

Considérant que le projet est concerné sur sa partie nord par un aléa moyen de glissement de terrain et un aléa fort d'inconstructibilité au regard d'un secteur RG identifié dans le plan local d'urbanisme en vigueur;

Considérant que le projet est situé en dehors des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet est localisé dans le tissu urbain et est enclavé entre :

- la RD37b et la voie ferrée privée desservant la centrale nucléaire de Saint-Maurice l'Exil au nord ;
- la ligne haute tension (HTB) et la ligne 20 000 volts transitant vers la centrale nucléaire, situées dans une combe, à l'ouest des terrains ;
- le chemin des Vernet qui se prolonge en route communale de Saint-Maurice, à l'est ;
- le lotissement résidentiel des Crès au sud.

Considérant qu'au vu des compléments à apporter au dossier en termes d'inventaires² et des conclusions de la concertation avec les riverains³, le pétitionnaire s'engage à :

- recourir à un écologue en amont du démarrage du chantier,

1 La zone d'implantation potentielle est incluse dans un corridor de biodiversité reliant les forêts iséroises aux forêts du Pilat.[...] L'intérêt de ces habitats sera affiné suite aux prospections écologiques nécessaires au projet, mais ils apparaissent comme nécessaires au maintien de la fonctionnalité de la trame verte - source pré diagnostic environnemental - Annexe 8 - page 47.

2 Le projet de parc photovoltaïque n'engendrera, a priori, pas la destruction des habitats boisés et des fourrés présents autour de la zone d'implantation potentielle (ZIP). Les incidences sur les espèces présentes seront à préciser dans le cadre de futurs inventaires visant à mieux appréhender la capacité d'accueil de ces milieux. Notamment, la réalisation d'inventaires pour les amphibiens (3 passages aux mois d'avril, mai, juin) permettront de vérifier la présence ou l'absence du Crapaud calamite et de l'Alyte accoucheur au sein de la ZIP, en amont de la phase de travaux. [...] Ainsi aux regards des enjeux pressentis, le développement d'un projet au sein de la ZIP incluant une séquence « Eviter – Réduire - Compenser » est envisageable dans la zone considérée, sous réserve de l'absence d'enjeu majeur identifié lors de futurs inventaires - source pré diagnostic environnemental - Annexe 8 - page 49.

3 Les riverains du lotissement des Crès ont également manifesté un intérêt à la préservation des vues proches sur le parc photovoltaïque depuis le chemin des Vernets, comme depuis leurs habitations et jardins au cours des réunions tenues en janvier et juin 2022. C'est pourquoi, afin de respecter les volontés politiques et locales et de limiter les impacts visuels du projet, la zone d'étude initiale a été réduite à la partie ouest. [...] une création de haie végétale est envisagée en bordure sud de la zone d'étude. Une haie existe partiellement en bordure de certains terrains privés aujourd'hui. L'objectif est de permettre un masque complet pour l'ensemble des habitations limitrophes – source notice descriptive du projet – annexe 7 – page 13.

- réaliser des inventaires complémentaires (habitat/faune/flore/chiroptères) puisqu'une seule journée de prospection a été réalisée en novembre 2022, notamment en période de reproduction s'agissant des amphibiens soit trois sorties réalisées au mois d'avril, mai et juin ;
- respecter un calendrier d'intervention hors périodes écologiques pour l'ensemble des espèces concernées ;
- maintenir en l'état les boisements fragmentés existants sur les franges nord et est de l'emprise du projet afin de préserver un masque visuel depuis les axes de circulation ;
- planter une haie végétale au sud du terrain sur un linéaire d'environ 270 m afin de préserver les vues des habitations les plus proches ;
- gérer les espèces végétales exotiques à caractère envahissant de la phase travaux à la phase exploitation et éviter leur introduction ;
- limiter la pollution en phase chantier ;
- respecter les prescriptions incluses dans le cahier des charges des prestataires concernant les phases de construction et d'exploitation du parc photovoltaïque situé au droit du talus concerné par le périmètre d'aléa ;

Considérant qu'au vu des résultats des inventaires complémentaires à venir à des périodes adaptées, le pétitionnaire devra s'assurer avant d'entreprendre tous travaux, de l'absence d'espèces sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet, de mettre en place la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC) ainsi que des mesures de suivi appropriées et plus particulièrement concernant les espèces protégées ou leurs habitats, de procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement), le cas échéant ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4270 présenté par la SARL RP GLOBAL FRANCE, concernant la commune de Saint-Alban-du-Rhône (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03